

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE  
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

**Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'Arrêté N° DGS/AJ/20-13 du 09 avril 2020 portant obligation de réaliser des tests covid-19 aux résidences pour personnes âgées sous statut d'établissements médico-sociaux

**Vu** le courrier du Préfet du département de l'Aube en date du 25 mai 2020 demandant de rapporter l'arrêté N° DGS/AJ/20-13 du 09 avril 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 subordonne l'usage par le Maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre cette épidémie à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la Commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Eta dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale ;

**Considérant** que sur le territoire communal, cette double condition n'est pas réunie pour rendre obligatoire la réalisation de test covid-19 dans les résidences pour personnes âgées sous statut d'établissement médico-social et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; Il y a lieu de rapporter l'arrêté n° DGS/AJ/20-13 du 09 avril 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° DGS/AJ/20-13 du 09 avril 2020 portant obligation pour les résidences pour personnes âgées sous statut d'établissements médico-sociaux et tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situés à Saint-Julien-les-Villas de réaliser des tests individuels sur chacun des résidents qu'ils accueillent d'une part et sur chacun de leurs salariés d'autre part, permettant de dépister s'ils sont atteints du virus COVID-19 ou non, **est rapporté.**

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichage officiels de la Mairie, sera publié au Registre des actes de la commune et copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube.

En outre, une copie sera notifiée à chacun des établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, pour mise en œuvre à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Jean-Michel VIART

JEAN MICHEL VIART  
2020.06.05 08:35:05 +0200  
Ref:20200604\_143802\_1-2-O  
Signature numérique  
le Maire